

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 07 FEV. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
à

Monsieur le Président de l'Association Groupe SOS  
SENIORS  
47 R HAUTE SEILLE  
57013 METZ CEDEX 01

RAR N° 2C 177 079 7529 6

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N°58 097 162 0 – EHPAD les FEUILLANTINES – MAGNY-COURS

PJ : - Tableau des mesures définitives  
- Tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 28 août 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'ai accusé réception de la réponse de l'établissement en date du 18 septembre 2023, ainsi que des pièces qui l'accompagnaient.

Concernant les quatre prescriptions initialement envisagées, les éléments de réponse portés à ma connaissance par l'établissement sont insuffisants pour m'assurer de l'effectivité des actions correctives qui seront engagées ou de celles qui sont mises en place. Concernant les trois recommandations initialement envisagées, une est abandonnée.

Conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 28 août 2023, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la prise en compte et la mise en œuvre desdites mesures au sein de cet établissement et compte sur votre vigilance pour accompagner la nouvelle directrice, qui a pris ses fonctions en mai 2023, dans cette démarche. Ces mesures feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] chargée de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale de la Nièvre de l'ARS de Bourgogne Franche Comté : [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, 6 mois après la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,  
[REDACTED]

Jean-Jacques COIPLET

Madame la Directrice  
EHPAD LES FEUILLANTINES  
5 R SOUFFLET  
58 470 MAGNY-COURS

Tableau des mesures définitives

Prescriptions

Prescriptions						
No	4	Littérature	Fondement juridique	Détail	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R
1		Mettre en œuvre une démarche active de recrutement d'un temps médicin coordonnateur en conformité avec la capacité de l'établissement et proposée dans l'intervalle, une disposition transitoire ultérieure permettant de venir en soutien des épreuves togntantes.	Article L371-156 du CAF	6 mois	Autorisés initialement en œuvre Publication d'offres d'emploi (Contrat de travail)	E3 H
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein d'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées :	Article L371-3 du CAF		Hausse organisationnelle réduite	
		- en élevant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'ATCF (TTF) initial pour accompagner les résidents ;	Article L371-11 du CAF		Plan d'actions faisant appauvriture les effectifs	E2 ES H4
		- en assurant un rôle de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'Etablissement ;	Article L371-15 du CAF		Actions réalisées pour recruter les ETB manquants et traduisir le paramètre ICD	
		- en limitant l'instaration du personnel IDE ;				
		- en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ;				
		- en s'assurant de la définition effective des diplômes par les personnels soignants pour tout recrutement, y compris en CDD.				
3		Demandez à l'ensemble des personnels infirmiers en poste des inscriptions et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'autre infirmier	Article L371-15 du CAF	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et prénom d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'autre infirmier	E4 H

Téléverser des mesures définitives  
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : Affaire suite ppr :  [REDACTED]	Nom établissement : ENRAD LES TUILERAINES Adresse : 5 R SOUFFRET Code postal : 54470 Commune : HYON COURS																											
<b>Prescription</b>																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Prescription</th> <th>Fondement juridique</th> <th>Détail</th> <th>Éléments de preuve à fournir</th> <th>Référence rapport E/R</th> <th>Lieu de QIN/ Abandonnée</th> <th>Date de la levée</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>No</td> <td>Libellé</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Pourvoir les modalités de délégation et de signature de la direction de l'embellissement afin qu'elle puisse assurer pleinement le pilotage opérationnel de la structure, la délégation doit notamment permettre de réduire le partage des responsabilités entre le gestionnaire et la direction, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.</td> <td>Article D372-776-2 du CG3F</td> <td>3 mois</td> <td>Délégation des pouvoirs et signatures réduite</td> <td>E1 ii.</td> <td></td> <td></td> <td>La mission prend acte de la réponse de l'établissement. Ce dernier indique que les DUD sont en train d'être revus sur l'ensemble du périmètre SOS Villers et seront mis en œuvre au 1er janvier 2012-4. La prescription n°4 est maintenue et notifiée dans l'attente de la transmission de la délégation de pouvoir et signature réduite.</td> </tr> </tbody> </table>		Prescription		Fondement juridique	Détail	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Lieu de QIN/ Abandonnée	Date de la levée	Observations	No	Libellé								4	Pourvoir les modalités de délégation et de signature de la direction de l'embellissement afin qu'elle puisse assurer pleinement le pilotage opérationnel de la structure, la délégation doit notamment permettre de réduire le partage des responsabilités entre le gestionnaire et la direction, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.	Article D372-776-2 du CG3F	3 mois	Délégation des pouvoirs et signatures réduite	E1 ii.			La mission prend acte de la réponse de l'établissement. Ce dernier indique que les DUD sont en train d'être revus sur l'ensemble du périmètre SOS Villers et seront mis en œuvre au 1er janvier 2012-4. La prescription n°4 est maintenue et notifiée dans l'attente de la transmission de la délégation de pouvoir et signature réduite.
Prescription		Fondement juridique	Détail	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Lieu de QIN/ Abandonnée	Date de la levée	Observations																				
No	Libellé																											
4	Pourvoir les modalités de délégation et de signature de la direction de l'embellissement afin qu'elle puisse assurer pleinement le pilotage opérationnel de la structure, la délégation doit notamment permettre de réduire le partage des responsabilités entre le gestionnaire et la direction, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.	Article D372-776-2 du CG3F	3 mois	Délégation des pouvoirs et signatures réduite	E1 ii.			La mission prend acte de la réponse de l'établissement. Ce dernier indique que les DUD sont en train d'être revus sur l'ensemble du périmètre SOS Villers et seront mis en œuvre au 1er janvier 2012-4. La prescription n°4 est maintenue et notifiée dans l'attente de la transmission de la délégation de pouvoir et signature réduite.																				

Tableau des reprises définitives  
Recommandations

Nom établissement :		EHPAD LES FEUILLETTES		Commune :	VALLETTE			
Adresse :		58470 S. SOUFFLET						
Code postal :								
<b>Recommandations</b>								
Nb	2	Légalité	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport UNI	Date de la livré	Observations		
1	Aurer la continuité de la fonction de direction en formalisant une procédure de remplacement et des plannings d'absence diffusés à l'ensemble du personnel.		RBP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1	11/12/2014	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. Un document "Tirage au Feuillantine Protocole de remplacement en cas d'absence du Directeur" a été émis. Ainsi que ce document et son tableau de transmission de planification d'absence, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de l'effectivité de la continuité de la fonction de direction. Les éléments portés à la connaissance de la mission sont partagés. La recommandation n°1 est maintenue et notifiée.		
2	Aurer la prise en charge en continu des personnes accueillies en formalisant une procédure relative à la gestion des absences non prévues.			R2	11/12/2014	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. Cette dernière a pris connaissance de la procédure jointe. Elle relève que l'établissement tient compte de la recommandation n°2.		
						La recommandation n°2 est abandonnée.		
3	Aurer la mise en œuvre de la coordination des réunions des équipes soignantes afin de garantir la coordination des interventions et formaliser des réunions des équipes soignantes afin de garantir la coordination des interventions, la supervision des pratiques professionnelles ainsi que la bonne diffusion des informations nécessaires à leur activité.		RBP : Bienveillance : définitions et repères pour la mise en œuvre - HAS - 2008 partie 2 p 25			La mission prend acte de la réponse de l'établissement. L'établissement indique la planification de réunions d'équipes soin et la mise en place d'un référent équipe soit pour mettre en place des réunions régulières. L'établissement fait référence au thème 4 de CODIR, qui [REDACTED] en jointe à sa réponse le compte rendu de ce dernier. La mission a pris connaissance de ce document mais il ne permet pas la lisibilité des actions qui seront mises en oeuvre afin d'assurer la coordination et la supervision des équipes soignantes. Le rôle central de l'IDEF, particulièrement en l'absence de MEDPEC, en tant qu'interlocuteur et relaisrice de réunions de coordination et de supervision des pratiques professionnelles des équipes soignantes, n'est pas identifié.		
			RBP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R3	11	La réponse de l'établissement est insuffisante. La recommandation n°3 est maintenue et notifiée.		